



Paris, février 2016

## **NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES**

**Objet : Plan national d'actions des autorités françaises.**

## **Introduction :**

La Directive 2013/55/UE révisant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles appelle chaque Etat membre à recenser les professions qui entrent dans son champ d'application et à examiner, pour chacune d'entre elles, la compatibilité des exigences posées avec les principes de libre circulation au sein de l'Union européenne (non-discrimination, nécessité et proportionnalité).

L'article 59 de cette Directive organise la démarche de recensement (exercice dit de « transparence ») et d'examen des réglementations (exercice dit d'« évaluation ») des professions concernées. Il prévoit également que chaque Etat membre indique à la Commission européenne les exigences qu'il entend maintenir, celles qui ont été ou seront supprimées, ou assouplies pour faciliter la mobilité des professionnels qualifiés, contribuer à améliorer la situation de l'emploi et soutenir la croissance économique.

Conformément à la communication de la Commission en date du 2 octobre 2013, la France a transmis au mois de mai 2015 à la Commission un premier plan national d'actions présentant le recensement des professions réglementées, l'évaluation des réglementations des professions du 1<sup>er</sup> groupe de secteurs défini par la Commission (services, construction, immobilier, transports, commerce de gros et de détail) ainsi que l'évolution envisagée de leurs réglementations.

Le présent rapport fait un point d'étape sur la mise en œuvre des actions engagées, en particulier pour les professions du 1<sup>er</sup> groupe de secteurs précité, et présente les évolutions intervenues depuis lors. S'agissant des professions du 2<sup>ème</sup> groupe de secteurs (santé et services sociaux, éducation, tourisme et divertissements), il rend compte de l'évaluation des réglementations à laquelle les autorités françaises ont procédé, et présente les actions réalisées et celles qui seront engagées au cours des prochains mois.

## **1. Au cours du deuxième semestre 2015, la France a poursuivi la mise en œuvre des actions annoncées dans son premier Plan national d'actions.**

Menée depuis plusieurs années, la démarche de simplification des réglementations, notamment celles applicables aux entreprises et aux professionnels, conduite par la France, s'est poursuivie à un rythme soutenu au deuxième semestre de l'année 2015. Conformément au programme national de réformes pour 2015 et aux recommandations du Conseil du 14 juillet 2015, la France conduit en concertation avec les acteurs concernés les réformes visant à accroître la concurrence et à faciliter l'accès aux professions réglementées.

En ce sens, le deuxième semestre 2015 a été marqué par la publication des textes suivants : la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») ; l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels. Les dispositions contenues dans ces textes visent toutes à stimuler la croissance et permettent déjà, pour certaines d'entre elles, la mise en œuvre effective de plusieurs des actions programmées dans le cadre du premier « Plan national d'actions » transmis à la Commission en mai 2015.

### ***Pour les professions du chiffre et du droit***

S'agissant notamment des professions du chiffre et du droit, la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques étend la territorialité de la postulation pour les avocats, au ressort de la cour d'appel dans lequel ils établissent leur résidence professionnelle. . Les experts-comptables quant à eux peuvent réaliser de nouvelles missions au profit de clients pour lesquels n'est pas réalisée une activité d'expertise comptable. Ces missions doivent rester accessoires, l'activité prépondérante devant rester l'expertise comptable. Ainsi, peuvent être effectués toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise.

Par ailleurs, plusieurs restrictions en matière de formes juridiques ont été levées : toutes les formes juridiques de droit commun seront possibles pour les professions du droit, à l'exclusion de celles

conférant la qualité de commerçant. Il est créé en outre des sociétés d'exercice interprofessionnelles entre les professions du droit et les experts comptables.

La loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, enfin, contient plusieurs dispositions visant à simplifier les règles concernant la création et la détention du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral (SEL) et des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL).

La publication des textes réglementaires de cette loi a été immédiatement engagée et une commission d'application de la loi a été mise en place par l'Assemblée nationale. S'agissant de l'interprofessionnalité, des structures d'exercice et des règles relatives au capital et aux droits de vote, les textes sont en cours d'élaboration. Leur publication est envisagée pour le premier trimestre 2016.

Selon les estimations de l'OCDE, la mise en œuvre de certaines mesures de la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est de nature à générer, de l'ordre de 0,3 % point de PIB à un horizon de 5 ans et de 0,4 point à un horizon de 10 ans.. Cette évaluation porte sur les mesures relatives à la concurrence et au commerce de détail (transport par autocar, professions réglementées du droit, travail dominical), la réforme de la protection de l'emploi (prud'hommes et simplification des plans de sauvegarde de l'emploi) ainsi que sur l'amélioration des procédures de permis de conduire.

### ***Pour la profession d'architecte***

La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a été modifiée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 en vue d'assouplir les règles d'actionariat ; elle permet aux personnes morales exerçant l'activité d'architecte dans un autre État membre de l'Union européenne et détenues majoritairement par des architectes d'accéder plus largement au capital des sociétés d'architecture établies en France, notamment par la voie de filiale et de succursale. L'introduction d'un article 13-1 permet en effet la création de succursales en France pour les sociétés établies dans un autre État membre de l'UE, dès lors que la société-mère respecte les conditions de détention de capital fixées à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Une modification du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte viendra préciser les modalités de création de ces succursales. Ces mesures assouplissent les règles applicables à l'exercice de la profession d'architecte tout en préservant l'indépendance et l'impartialité nécessaires de ces sociétés.

Compte tenu des modifications apportées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professionnels libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, il est envisagé une modification du décret n°92-619 du 6 juillet 1992. Cette modification tendrait notamment à faciliter la création des SEL (sociétés d'exercice libéral) et à modifier la constitution des SPFPL (sociétés de participation financière des professions libérales) des architectes.

### ***Pour la profession de géomètre expert***

Annoncés dans le Plan national d'actions de mai 2015, les décrets réformant les professions de géomètre expert et d'agent immobilier ont quant à eux été publiés<sup>1</sup>.

S'agissant des géomètres-experts, le décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 précise les conditions d'accès des géomètres-topographes à la profession réglementée de géomètre-expert. En effet, la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et une Urbanisme Rénové (ALUR) a modifié l'article 26 de la loi de 1946 sur la profession de géomètre-expert est venu élargir l'accès à la profession de géomètre expert pour les géomètres-topographes expérimentés<sup>2</sup>. Le décret précise donc les conditions dans lesquelles les géomètres-topographes peuvent accéder à la profession de géomètre-expert, par la voie du diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement (DPLG). Le décret prévoit en particulier que, pour intégrer l'ordre des géomètres-experts, les géomètres-topographes sont autorisés à réaliser leur stage au sein de l'entreprise où ils exercent leur activité. Les géomètres-topographes qui en font la demande peuvent bénéficier d'une réduction de la durée du stage, pouvant aller jusqu'à un an, dès lors qu'ils justifient de quinze ans au moins de pratique professionnelle, dont cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

Ce dispositif sera opérationnel en 2016, après modification de l'arrêté du 24 février 2011 relatif au DPLG, qui fixe notamment la liste des personnes pouvant être candidats au DPLG de géomètre-expert-foncier. La liste est élargie et permet désormais aux géomètres-topographes de se porter candidats.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 permettant aux géomètres-topographes expérimentés d'accéder à la profession de géomètre-expert, par la voie du diplôme de géomètre-expert foncier- DPLG ; Décret n° 2015-702 du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

<sup>2</sup> Cet article indique désormais que « peuvent demander leur inscription au tableau de l'ordre les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent prévoir que le stage mentionné à l'article 4 est réalisé au sein de l'entreprise où ces personnes exercent leur activité ».

### ***Pour le secteur immobilier***

S'agissant du secteur immobilier l'article 24 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'autorité délivrant la carte d'agent immobilier, transférant à compter du 1er juillet 2015, l'instruction et la délivrance de la carte d'agent immobilier, des préfectures vers les chambres de commerce et d'industrie. Cette même loi a également institué un Conseil national de la transaction et de la gestion immobilière (CNTGI), ainsi qu'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière.

Deux décrets et trois arrêtés en date du 19 juin 2015 organisent la compétence des chambres de commerce et d'industrie quant à la demande et au renouvellement de la carte professionnelle nationale d'agent immobilier. Ces textes définissent la procédure, créent le fichier des titulaires de carte et en précisent les principes de fonctionnement.

### ***Pour les professions dans le secteur des transports***

S'agissant du secteur des transport, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et son décret d'application (décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière) est venue moderniser et à simplifier le cadre juridique applicable à ce secteur, et plus spécifiquement pour les professions de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

Les règles relatives à l'exercice de la profession d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière sont rénovées afin de mieux les adapter à l'évolution de l'activité de ces professionnels. Cela se traduit d'une part, par la mise en place d'un « certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile » (CQP), en remplacement de l'actuelle capacité de gestion afin de renforcer l'adéquation entre les exigences liées à l'exploitation de ce type d'établissement et la formation requise pour obtenir l'agrément et, d'autre part, par la suppression de la condition d'ancienneté du permis de conduire, cohérente avec la suppression de l'obligation d'être enseignant de la conduite pour exploiter une école de conduite opérée en 2011. Par ailleurs, l'avis obligatoire de la commission départementale de la sécurité routière requis pour la délivrance d'un agrément d'exploitation des établissements visés à l'article L. 213-1 du code de la route (écoles de conduite et centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière) est supprimé. Les relations contractuelles entre l'exploitant et le candidat ont été adaptées

aux évolutions technologiques en permettant à l'élève de conclure avec l'école de conduite un contrat par tous moyens, y compris en ligne.

Enfin, conformément à ce qui avait été annoncée dans le rapport intermédiaire, la réforme du diplôme d'enseignant de la conduite entrera en vigueur dès le mois de mars 2016. Cette réforme vise à moderniser la formation à la conduite automobile et à la sécurité routière en élargissant les compétences des enseignants (sur les aspects de prévention, de sécurité et de respect de l'environnement, d'éducation au comportement, de psychologie du conducteur) dans le cadre d'une filière professionnelle de l'éducation routière.

### ***Pour les professions artisanales***

Enfin, l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, supprime les exigences en matière de qualifications professionnelles pour les professions de courtier en vins, réparateur de cycles, photographe navigant et agent de voyage.

S'agissant des courtiers en vins, l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a substitué un régime déclaratif à l'exigence de carte professionnelle pour l'exercice de la profession de courtiers en vins et spiritueux. L'accès et l'exercice de cette profession étaient, avant cette simplification, subordonnés à la possession d'une carte professionnelle dont la délivrance reposait notamment sur des conditions de connaissances, d'expérience professionnelle et d'incompatibilités professionnelles. Ce dispositif n'apparaissait plus proportionné à la protection d'objectifs d'intérêt général, dès lors qu'un régime déclaratif et un registre national des professionnels apportent le même niveau de garantie pour les opérateurs et pour les consommateurs sans restreindre la liberté d'entreprendre. Néanmoins, le régime des incompatibilités professionnelles est conservé, en vue de prévenir les éventuels conflits d'intérêt pouvant survenir dans l'exercice de cette activité.

De même, l'obligation de détenir une qualification professionnelle pour exercer l'activité de réparation de cycles est apparue disproportionnée au vu de la réalité des risques pour la santé et la sécurité du client ou du professionnel, ainsi qu'au vu de la complexité limitée de cette activité. L'objectif du retrait de cette qualification obligatoire était également de lever un frein à l'entrepreneuriat pour l'activité de réparation de vélo et autres cycles.

Les évolutions concernant la profession d'agent de voyages sont développées dans la 2ème partie ci-dessous au regard du secteur du tourisme.

Ces mesures de simplification ont eu pour effet de faire sortir ces quatre professions du champ de la Directive 2005/36/CE révisée.

A cet égard, l'arrêt « Brouillard » rendu par la Cour de Justice en octobre 2015<sup>3</sup> est venu préciser le champ d'application de cette Directive, en interprétant la définition de « profession réglementée ». D'après la Cour, seules les professions exigeant un titre de formation spécifiquement conçu pour leur exercice peuvent être qualifiées de « profession réglementée » au sens de la Directive, excluant ainsi les activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la détention de qualifications professionnelles, ou d'un titre de formation, de nature générale. Les autorités françaises ont donc engagées une analyse du champ de certaines professions réglementées en France au regard de cette jurisprudence.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la CJUE du 15 octobre 2015, *Alain Brouillard contre jury du concours de recrutement de référendaire près la Cour de cassation, Etat belge* (affaire C-298/14)

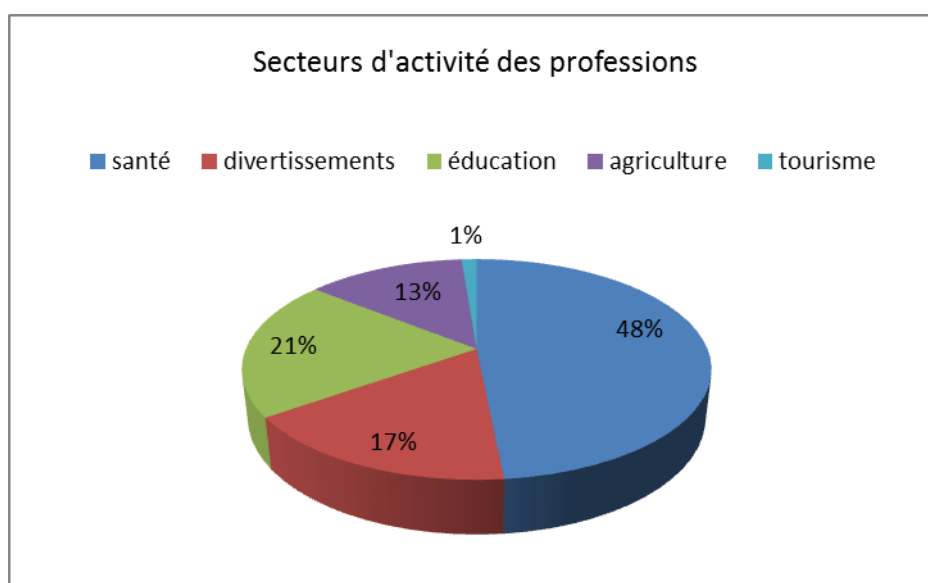


## 2. La France a poursuivi l'évaluation de ses professions réglementées.

Pays de tradition de droit écrit, la France réglemente quelques 230 professions, déduction faite de celles qui, à la suite des mesures présentées précédemment, sortent du champ de la Directive 2005/36/CE révisée<sup>4</sup>. Ces professions appartiennent pour un tiers d'entre elles au 1<sup>er</sup> groupe de secteurs défini par la Commission (services, construction, immobilier, transports, commerce de gros et de détail) ; et pour les deux tiers au 2<sup>ème</sup> groupe de secteurs (éducation, divertissement, santé et services sociaux, agriculture, tourisme), les plus nombreuses appartenant aux secteurs de la santé et de l'éducation.

### 2.1. L'évaluation des professions réglementées du 2<sup>ème</sup> groupe de secteurs.

On compte 155 professions appartenant au 2<sup>ème</sup> groupe de secteurs qui se répartissent de la manière suivante :



Source : France (données issues du recensement des professions réglementées).

Il apparaît que pour les deux tiers des professions du 2<sup>ème</sup> groupe, les éléments de réglementation<sup>5</sup> consistent en la seule « protection du titre » (psychologue, assistant de service social), ou la seule « réserve d'activité » (70 % des professions du secteur de l'agriculture notamment), voire les deux (aide-soignant, auxiliaire de puériculture) ; auxquelles s'ajoutent pour certaines (professions

<sup>4</sup> Il était précisé dans le 1<sup>er</sup> Plan national d'actions que le nombre total des professions réglementées en France pouvait être ramené de 250 à moins de 160, en regroupant celles se caractérisant, au sein d'un même secteur, par l'unicité de leur réglementation et de niveau exigé de qualifications (spécialités médicales, professions du domaine de l'éducation sportive).

<sup>5</sup> Cf. annexe 2.

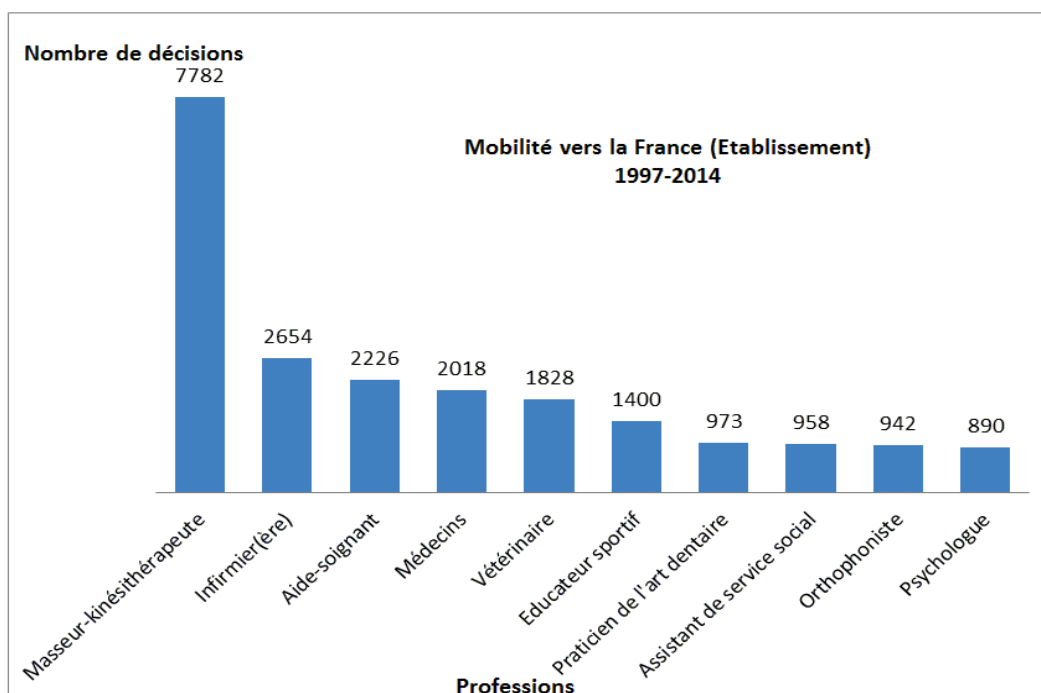
paramédicales ou autres professions du domaine de la santé essentiellement), l'obligation de s'enregistrer auprès d'un organisme professionnel et/ou de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Les autres professions du 2<sup>ème</sup> groupe exigent un nombre plus important de conditions pour y accéder ou les exercer. C'est le cas en particulier des professions médicales (spécialités médicales, chirurgien-dentiste et sage-femme) et de certains auxiliaires médicaux (infirmier(ère), masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue). Il convient de noter que pour certaines de ces professions, les exigences de qualifications professionnelles sont harmonisées au niveau européen par la directive 2005/36/CE<sup>6</sup>.

D'une façon générale, on observe, au travers des statistiques sur la mobilité au sein de l'Union européenne, que les éléments de réglementation qui caractérisent les professions réglementées du 2<sup>ème</sup> groupe de secteurs, ne constituent pas des obstacles à l'établissement de professionnels d'autres pays sur notre territoire. Ainsi, sur la période 1997-2014, les dix premières professions qui ont donné lieu à des décisions d'accueil – positives pour près de 80 % d'entre elles - au titre de l'établissement, appartiennent au 2<sup>ème</sup> groupe de secteurs. 8 d'entre elles sont des professions du domaine de la santé et des services sociaux (masseur-kinésithérapeute, infirmier(ère), aide-soignant, médecin, praticien de l'art dentaire, assistant de service social, orthophoniste, psychologue) ; les 2 autres appartiennent, l'une au secteur de l'éducation (éducateur sportif) et l'autre, au secteur de l'agriculture (vétérinaire).

---

<sup>6</sup> Cela concerne les 7 professions suivantes : médecin, infirmier responsable de soins généraux, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien. Deux autres bénéficient également du même régime de reconnaissance automatique sur la base de conditions minimales de formation harmonisées : vétérinaire et architecte.



Source : Statistiques françaises intégrées dans la base de données de la Commission.

## 2.2. Secteurs de l'éducation, des divertissements et du tourisme.

Ces secteurs comprennent les professions du domaine de l'éducation sportive, regroupées sous la profession générique d'« éducateur sportif », ainsi que les professions d'agent sportif, de parachutiste professionnel, de guide touristique, d'agent de voyage et de professeur de danse.

La plupart de ces professions ont en commun la nécessité de garantir la sécurité, outre des professionnels eux-mêmes, de publics très différents : les pratiquants des activités sportives dont les âges et les problématiques nécessitent des prises en compte adaptées (handicaps, fragilités...), les usagers concomitants du domaine public, les spectateurs le cas échéant, tout cela en milieux spécifiques présentant parfois des risques élevés.

Actuellement, les seuls éléments de réglementation consistent en une « réserve d'activité » pour le professionnel détenteur du niveau de qualification requis, à laquelle s'ajoute pour les éducateurs sportifs, l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

### 2.2.1. Secteur de l'éducation et du divertissement

S'agissant des **éducateurs sportifs**<sup>7</sup>, la réglementation s'est construite progressivement à partir de 1948 (enseignement du ski et guides de montagne), jusqu'à la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de 1984, plusieurs fois modifiée et désormais codifiée, ainsi que ses textes d'application. Trois raisons impérieuses d'intérêt général en constituent le fondement : la sécurité, la santé et la protection des consommateurs. Ponctuellement, pour certaines activités, d'autres considérations peuvent être prises en compte comme les enjeux environnementaux (sports de nature) ou la sécurité routière (activités cyclistes, sports automobiles).

Cette réglementation permet d'encadrer un secteur d'activité devenu très important, dont les publics n'ont cessé de croître et de se diversifier avec l'avènement de nouvelles formes de pratique (sport de masse, tourisme sportif, pratiques de bien-être). Le code du sport fait de la sécurité, tant physique - en particulier lorsque les activités encadrées présentent des risques très spécifiques ou concernent des publics fragiles (l'éducateur sportif encadre notamment des publics mineurs) - que morale, avec la vérification de l'honorabilité, la finalité de la qualification professionnelle.

Au cours des années récentes, des réformes sont intervenues, visant à simplifier les procédures administratives. Ainsi :

- La déclaration d'établissement auprès du préfet de département a été supprimée pour les établissements d'activités physiques ou sportives (loi de simplification du 20 décembre 2014). Il s'agit là d'une simplification administrative importante, notamment pour les éducateurs sportifs travailleurs indépendants, qui n'exonère néanmoins pas ces établissements d'autres obligations fondamentales, telle l'obligation d'assurance.
- Une procédure de télé-déclaration via le logiciel « EAPS » a été mise en place depuis septembre 2015 qui vise, elle aussi, à simplifier les démarches administratives faites par un éducateur sportif en vue d'obtenir sa carte professionnelle. Trois mille cartes professionnelles ont déjà été délivrées grâce à cette procédure dématérialisée.

---

<sup>7</sup> Dans le cadre de l'exercice de transparence, la France a retenu une présentation « par métiers » de la profession d'éducateur sportif en identifiant des familles d'activités, à 2 niveaux d'intervention (animateur/entraîneur). De ce fait, on trouve dans la base de données (BDDPR), *21 professions d'animateur* (autant que de familles d'activités, comme par exemple : sports collectifs, arts martiaux, équitation...) et *19 professions d'entraîneur*. S'y ajoutent *14 professions de moniteurs* correspondant aux activités présentant des risques particuliers, notamment en raison de leur milieu de pratique (alpinisme, plongée, canoë-kayak, spéléologie...). Au total, ce sont *54 professions d'encadrement sportif* qui ont été recensées.

- Une application de télé-déclaration dédiée pour les demandes de libre établissement et de libre prestation de service, « ARQUEDI » (Application de Reconnaissance des Qualifications et Equivalences de Diplômes), a été créée et est opérationnelle depuis février 2014. Cette application sera prochainement connectée à l'application EAPS de déclaration des éducateurs sportifs pour accélérer le traitement des demandes de carte professionnelle des ressortissants européens.

Par ailleurs, les autorités françaises ont reconnu le dispositif d'accès partiel bien avant la transposition de la directive 2013/55. Le décret du 9 septembre 2009 permettant aux moniteurs de snowboard d'accéder à l'encadrement de cette seule activité, encadrement assuré en France, par des moniteurs de ski alpin (le snowboard est défini comme une activité dérivée du ski alpin).

Le contrôle que l'Etat exerce à l'occasion de la déclaration d'activité faite par le professionnel, consistant notamment en la vérification de son casier-judiciaire, permet d'identifier les personnes tombant sous le coup d'une interdiction d'exercer<sup>8</sup>. Les délinquants sexuels par exemple peuvent être identifiés (consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles/FIJAS), ce qui constitue un outil important de protection des mineurs. Ce contrôle est appelé à s'inscrire dans le cadre du mécanisme d'alerte prévu par la Directive 2005/36/CE révisée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La réglementation française n'induit pas de discrimination à l'égard des ressortissants communautaires qui bénéficient à l'inverse, dans certains cas, par le biais de l'accès partiel notamment, de droits plus importants que ceux conférés par les diplômes français ; et ne constitue pas davantage un obstacle à la mobilité des ressortissants européens : la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelle fonctionne et la diversité des qualifications reconnues permet aux ressortissants communautaires de trouver le positionnement correspondant à leurs propres qualifications. En 2013, les refus de reconnaissance des qualifications représentaient moins de 10% des décisions (28 refus pour 314 décisions en libre prestation de services (LPS) et 93 refus pour 1343 décisions en établissement).

S'agissant des agents sportifs, la réglementation résulte pour l'essentiel de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif.

Trois lois sont ensuite venues compléter le dispositif. :

---

<sup>8</sup> La liste des incompatibilités est fixée par la loi et permet d'écarter définitivement les personnes condamnées de l'exercice de la profession d'éducateur sportif.

- la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui a modifié le régime fiscal et social des rémunérations versées aux agents sportifs ;
- la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées : elle eu pour effet de créer l'activité d'avocat mandataire sportif. Si cette activité se distingue juridiquement nettement de la profession d'agent sportif, elle est en pratique très proche et des difficultés d'articulation de compétence entre ces deux professions sont apparues ;
- la loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs : elle a donné de nouvelles prérogatives aux fédérations sportives en matière d'encadrement de la rémunération des agents sportifs.

Les raisons qui ont motivé l'encadrement de cette profession sont la sécurité des joueurs et leur protection ainsi que la transparence des flux financiers.

Cette réglementation permet d'encadrer un secteur d'activité important, dont les enjeux financiers ne cessent de croître. La réglementation codifiée au sein du code du sport permet de contrôler l'accès à la profession par la délivrance d'une licence à la suite d'un examen (constitué de deux épreuves il est organisé conjointement par la commission interfédérale des agents sportifs du Comité national olympique et sportif français, et les commissions des agents sportifs des fédérations délégataires), l'exercice même de l'activité par un régime spécifique d'incompatibilité et une limitation de la rémunération. L'encadrement de cette profession permet donc d'assurer la sécurité des flux financiers, l'honorabilité des personnes titulaires de la licence et la sécurité des acteurs. Il existe donc un juste équilibre entre les obligations réglementaires de l'Etat et les contraintes spécifiques qu'engendre l'activité.

### 2.2.2. Secteur du tourisme

L'industrie du tourisme représente, en France, environ 7% du PIB, et emploie quelques 2 millions de salariés directement ou indirectement. La vente et l'organisation de voyages et de séjours a représenté, en 2013, un volume d'affaires de près de 14 Mds€, réalisé par 7300 entreprises, pour une valeur ajoutée de 1,8 Mds€.

Dans le secteur du tourisme, la France ne réglemente désormais plus qu'une seule profession, celle de guide touristique/conférencier. Elle vient en effet de simplifier la réglementation de la profession **d'agent de voyage** (opérateur de voyage et de séjour)<sup>9</sup>, en supprimant les obligations qui la

---

<sup>9</sup> Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels – article 16 (Journal Officiel du 18 décembre 2015).

caractérisaient jusqu'ici et en particulier l'obligation de qualifications professionnelles. Une première réforme d'envergure portée par la loi du 22 juillet 2009 supprimant la licence d'agent de voyage avait considérablement ouvert la profession en assouplissant l'exigence de qualifications professionnelles<sup>10</sup>. D'après le retour d'expérience de la commission d'immatriculation des agents de voyages, cette exigence de qualification n'a jamais constitué un critère déterminant justifiant un refus, tant les conditions exigées étaient aisées à remplir. De plus, cette exigence de qualification ne s'appliquait qu'au dirigeant au moment de la demande d'immatriculation ou de son renouvellement et ne concernait pas les salariés, en contact avec les consommateurs. Pour ces raisons d'absence de nécessité de protéger plus que nécessaire les consommateurs, l'article 16 de l'ordonnance du 17 décembre 2015 a supprimé la condition de qualification professionnelle pour être immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours, et ainsi exercer la profession d'agent de voyages. L'exigence, maintenue, d'un garant financier susceptible de contrôler également la compétence professionnelle du dirigeant mais également de l'équipe, conformément aux exigences de la directive 90/314/CEE, semble suffisante pour protéger le consommateur. Cette profession n'entre donc plus dans le champ de la Directive 2005/36/CE révisée.

La réglementation de la profession de **guide touristique/conférencier** ne porte quant à elle que sur une partie seulement de l'activité. Ainsi, tout guide conférencier – à l'exception du professionnel intervenant en LPS - doit être titulaire d'une carte professionnelle pour effectuer une visite commentée dans un musée de France ou un monument historique, dans le cadre d'une prestation commerciale proposée par un opérateur de voyages immatriculé au registre des opérateurs de voyages tenu par Atout France.

On compte à ce jour quelques 11 000 titulaires de cartes de guides-conférenciers en France. On estime qu'environ 3500 personnes exercent cette activité à titre de profession principale et à temps complet<sup>11</sup>.

Le cadre réglementaire encadrant l'activité de guide-conférencier a connu, en 2011 et 2013, des modifications substantielles allégeant les conditions d'accès à la profession. Le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 a ainsi créé un statut unique de guide-conférencier, marquant une étape importante de

---

<sup>10</sup> Elle a permis aux titulaires d'un diplôme de niveau licence (Bac +3) non spécialisé dans le tourisme comme à ceux disposant d'un BTS tourisme (Bac+2), aux personnes disposant d'une expérience professionnelle d'une année ou ayant réalisé un stage de 400 heures, de s'immatriculer au registre des opérateurs de voyages et de séjours.

<sup>11</sup> Un guide-conférencier peut exercer son activité en qualité de travailleur indépendant ou de salarié (CDI, CDD, saisonnier, indépendant ou autoentrepreneur) en travaillant en lien avec (ou pour le compte de) divers opérateurs de voyage et de séjour (agences de voyages, tour-opérateurs, offices de tourisme). Son activité peut varier selon le type de public (individuel, en groupe, scolaire, séniors, personnes handicapées).

simplification (quatre professions réglementées ont été supprimées : guide-interprète régional, guide-interprète national, guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire et conférencier national). La carte professionnelle est quant à elle octroyée depuis 2013, sur leur demande, aux titulaires d'une licence professionnelle de guide-conférencier ou d'un diplôme national de master intégrant 3 unités d'enseignement particulièrement adaptées à la profession.<sup>12</sup>

La réglementation ne porte par conséquent que sur un segment très spécifique du marché des prestations de guidage. Aucune obligation de diplôme ni de formation n'est exigée pour les autres activités, comme par exemple :

- le guidage dans les musées qui ne sont pas des musées de France ou un monument national (notamment des musées locaux ou privés) ;
- l'activité de guides-accompagnateurs de groupes dans le cadre de voyages organisés (bus, bateaux de croisière fluviaux ou maritimes) ), ainsi que l'accompagnement de touristes par des guides inscrits sur des plateformes de guidage en ligne dans la mesure où la relation contractuelle de guidage s'établit directement entre le guide et le client ;
- la visite des villes ou encore de la découverte accompagnée d'espaces naturels.

Au cours de l'année 2015, les autorités françaises ont engagé une réflexion sur les évolutions juridiques souhaitables concernant les conditions d'accès à la carte professionnelle et la réserve d'activité des guides-conférenciers. Des réunions de concertation ont été engagées au second semestre 2015 avec les organisations professionnelles de guides-conférenciers sur l'avenir de cette profession. A l'issue de cette concertation, il est apparu nécessaire d'élargir les conditions d'accès à la carte professionnelle pour mieux répondre, dans les musées et monuments nationaux, à une demande de prestations de guidage émanant notamment de touristes étrangers (au nombre de 83,7 millions en 2014 avec un objectif de 100 millions à l'horizon à l'horizon 2020) ; tout en réaffirmant l'exigence de qualifications de ces professionnels afin de garantir la préservation du patrimoine culturel, historique, archéologique et artistique.

Pour préserver cet équilibre, les autorités françaises envisagent donc d'élargir les conditions d'accès à la carte de guide-conférencier afin de permettre à un nombre accru de diplômés de l'enseignement supérieur, disposant d'une expérience professionnelle en matière de guidage touristique, d'accéder à la carte professionnelle de guide-conférencier ; tout en veillant à ce que cet ouverture des conditions d'accès garantisse un socle de connaissance et savoir-faire spécifiques au métier de guidage et de la médiation culturelle.

---

<sup>12</sup> Les trois unités requises sont les suivantes : compétences des guides conférenciers, mise en situation professionnelle, maîtrise d'une langue étrangère au niveau C1 du cadre européen de référence.



Le besoin en guide-conférenciers ayant augmenté dans les musées et les monuments nationaux, l'ambition est désormais de développer un réseau de formations initiales et continues qualifiantes sur tout le territoire et ainsi d'élargir le nombre de personnes susceptibles de détenir une carte professionnelle. Les autorités françaises comptent engager dès 2016 des démarches en ce sens.

Le Gouvernement souhaite poursuivre sa réflexion sur la réforme de cette activité avec le souci que son l'exercice, le plus largement ouvert, de cette activité se concilie avec la préservation et la valorisation du patrimoine national.

### **2.3. Secteur de la santé et des services sociaux**

La France réglemente 77 professions dans le domaine de la santé et 1 profession dans le secteur des services sociaux (assistant de service social).

#### **2.3.1. Secteur de la santé**

Les 77 professions du secteur de la santé peuvent être réparties en 3 groupes : les professions médicales et pharmaceutiques (47), les auxiliaires médicaux (25) et les autres professions du domaine de la santé (5).

Les professions médicales et pharmaceutiques regroupent les professions de : médecin ayant suivi une formation spécialisée (42 spécialités), chirurgien-dentiste (1) et chirurgien-dentiste spécialisé (2)<sup>13</sup>, sage-femme (1), pharmacien (1).

Au 1er janvier 2015, 222 150 médecins exercent en France dont pratiquement la moitié est constituée de médecins généralistes<sup>14</sup>. Près de 6 médecins en activité sur 10 exercent dans un cadre libéral ou mixte en 2015, cette proportion était semblable il y a 10 ans. La densité médicale s'élève en moyenne à 337 médecins pour 100 000 habitants contre 318 en 1992. La mobilité est particulièrement importante chez les médecins et les chirurgiens-dentistes.

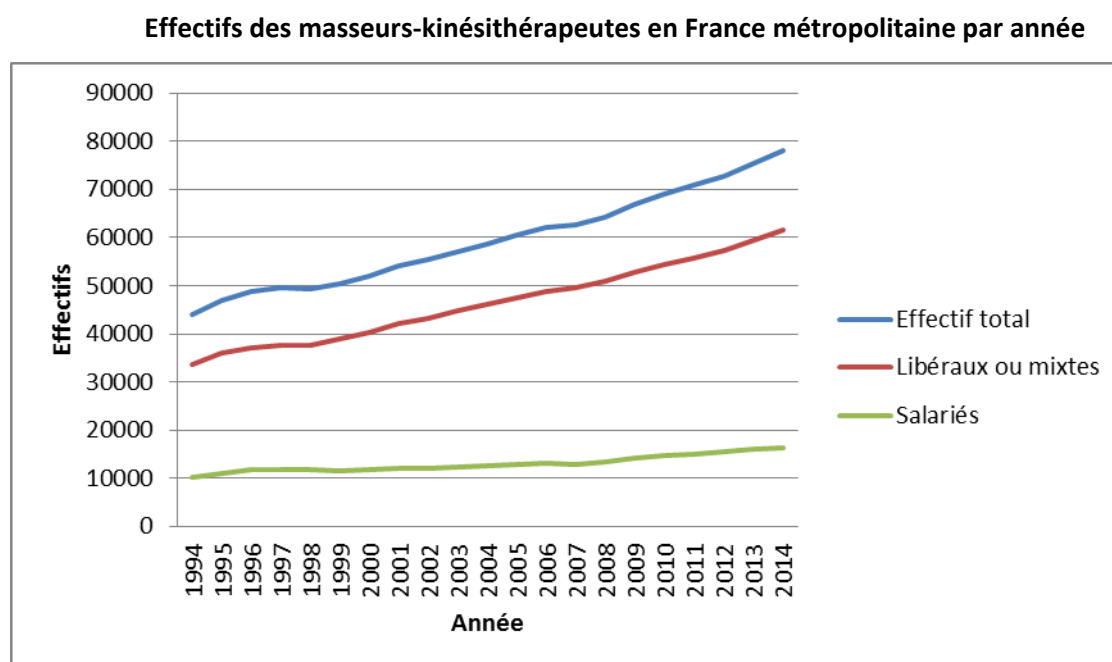
Les auxiliaires médicaux (25 professions) agissent en principe sur prescription médicale. En France, la plupart des professions d'auxiliaires médicaux se sont constituées pour apporter une aide à l'exercice médical. Cet exercice s'étant lui-même largement diversifié, les professions d'auxiliaires se sont également segmentées selon ce principe.

---

13 Orthodontie et médecine bucco-dentaire

<sup>14</sup> Source : DREES, Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) - [Effectifs des médecins au 1er janvier 2015](#)

Parmi ces professions, on observe une croissance constante et forte du nombre de masseurs-kinésithérapeutes, profession particulièrement mobile en Europe : 43 968 professionnels en 1994 et 58 642 en 2004 ; 78 061 en 2014 dont 61 618 exerçant dans un cadre libéral ou mixte, soit une progression de 33% tous les 10 ans sur la période 1994 - 2014. . Ils sont 83 619 au 1er janvier 2015<sup>15</sup>. L'exercice libéral et mixte se développe légèrement plus rapidement que l'exercice salarié, comme le montre le graphique ci-dessous.



Source : bases Ecosanté, construites sur les données ADELI

Le 3<sup>ème</sup> groupe de professionnels exerçant dans le secteur de la santé comprend les autres professions ne figurant pas dans le code de la santé publique au titre d' « auxiliaire médical », mais qui participent au traitement de pathologies, quelle qu'en soit la nature. Il s'agit des professions de : chiropracteur, ostéopathe, psychothérapeute et psychologue. Au 1er janvier 2015, 53 913 psychologues exercent en France. Ils n'étaient que 10 226 en 2004<sup>16</sup>. 30% d'entre eux exercent une activité libérale ou mixte, 23% étant salariés des hôpitaux et 47% également salariés d'autres structures.

Les conditions d'accès et d'exercice aux professions du secteur de la santé poursuivent dans leur ensemble le même objectif de protection des patients et de la santé publique. Ainsi l'obligation d'inscription à un Ordre permet notamment de soumettre les professionnels aux règles déontologiques et aux juridictions disciplinaires. La protection du titre quant à elle est nécessaire

<sup>15</sup> Source : [DREES, répertoire Adeli](#)

<sup>16</sup> Source : [DREES, répertoire Adeli](#)

pour prévenir tout risque de confusion dans l'esprit des patients quant à l'étendue des qualifications du professionnel concerné et protège les patients vulnérables, s'agissant notamment du risque de dérives sectaire et d'emprise sur les personnes.

Il existe au niveau européen, un certain nombre de règles que les Etats doivent mettre en place en matière de conditions d'exercice des professions qui touchent au domaine de la santé.

Ainsi, la durée et le contenu de la formation des professions médicales et de la pharmacie sont réglementés par la directive 2005/36/CE qui prévoit des conditions minimales devant être respectées par les Etats au sein des cursus de formation initiale. Cette harmonisation permet de donner un plein effet à la reconnaissance mutuelle tout en renforçant la confiance entre les autorités compétentes des Etats d'accueil et d'origine. Le fait que les formations soient d'un niveau plus élevé ou que les conditions d'exercice soient différentes ne sont donc pas de nature à dissuader l'installation en France des professionnels européens, à titre temporaire ou permanent, comme cela a été souligné précédemment.

L'obligation pour tous les professionnels du domaine de la santé de souscrire une assurance responsabilité professionnelle, ou une garantie ou formule similaire pour les traitements dispensés sur le territoire d'un Etat découle quant à elle de la directive 2011/24/UE du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

Il faut souligner à cet égard que les règles relatives au nombre de professionnels formés, telles que le *numerus clausus*, ne sont pas opposables aux professionnels formés dans un autre Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et n'ont par conséquent aucun effet sur la mobilité des professionnels au sein du marché intérieur.

La création des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoire (SISA) par la loi du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, permet en outre l'exercice groupé et coordonné de plusieurs professionnels de santé. Les professionnels de santé (professionnels médicaux et paramédicaux) peuvent exercer certaines activités ciblées (la coordination thérapeutique, l'éducation thérapeutique ou la coopération entre professionnels de santé) en commun avec d'autres professionnels de santé dans le cadre de maisons de santé pluriprofessionnelles constituées sous la forme de (SISA). Ces structures, inscrites dans le code de la santé publique, favorisent la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses

associés. En dehors de ces activités spécifiques, chaque professionnel exerce en propre sa profession. La possibilité pour les professionnels de santé de constituer des SISA outre qu'elle leur ouvre l'exercice de groupe, leur permet de préserver l'indépendance de chacun dans l'exercice de sa profession.

Par ailleurs, les professionnels peuvent créer des sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL), holding de participations financières qui peuvent prendre la forme de sociétés commerciales (SARL, société anonyme, société par actions simplifiées, société en commandite par actions). Dans ce cadre, une SPFPL, qui ne peut elle-même exercer la profession, ne peut prendre de participation que dans des sociétés constituées sous forme de société d'exercice libéral (SEL) qui doivent avoir pour objet l'exercice d'une profession déterminée. Cependant, une SEL est une société particulière puisqu'elle porte un objet civil (exercer une profession libérale) mais prend la forme d'une société commerciale (SARL, société anonyme, société par actions simplifiées, société en commandite). La majorité du capital et des droits de vote d'une SPFPL doit être détenue par des personnes, physiques ou morales, exerçant la profession. La minorité peut être détenue par d'autres professionnels de la même profession ou parfois des personnes physiques ou morales exerçant une autre profession de santé.

Les règles en matière de droits de vote et de détention de capital des SEL sont fonction de l'activité spécifique que ces sociétés exercent par le biais de certains de leurs associés (les associés professionnels y exerçant). Elles permettent de garantir l'indépendance des professionnels libéraux exerçant au sein de sociétés d'exercice libéral en les préservant notamment de pressions commerciales et financières. Le principe d'indépendance des professionnels dans leur exercice prévu par un code de déontologie vient compléter les règles relatives aux structures sociales dans lesquelles ils exercent.

Le fait que les conditions d'exercice et d'accès à ces professions apparaissent proportionnées aux enjeux de santé publique et de sécurité des patients n'empêche pas le Gouvernement de continuer le mouvement de réforme des professions réglementées par diverses mesures, de niveau réglementaires ou dans le cadre de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé récemment votée au parlement.

On peut ainsi citer les évolutions pour les pharmaciens d'officine. Le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL), qui exploite la majorité des officines, est d'ores et déjà ouvert à des pharmaciens qui n'exercent pas dans la pharmacie ou des sociétés de pharmacies. Le décret n°2013-466 permet la

création de sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, facilitant les reprises d'activité notamment par les jeunes pharmaciens

Un assouplissement des règles d'installation des officines pharmaceutiques sera par ailleurs opéré dans le cadre de la loi 2016-41 précitée, qui habilite le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives visant à adapter les règles d'installation des pharmacies d'officine sur le territoire. Les éléments de réformes envisagés visent à lever les freins à la mobilité pour permettre aux pharmacies de s'installer là où les besoins sont identifiés dans un objectif d'amélioration du maillage et à simplifier les contraintes administratives pesant sur les transferts et regroupements d'officines<sup>17</sup>.

En matière de biologie médicale, un décret permettant la constitution de sociétés de participations financières de professions libérales de biologistes médicaux (holdings financières pour les laboratoires) est paru le 28 janvier 2016. Cette réforme vient compléter la suppression de l'interdiction pour les biologistes médicaux et les professionnels de santé de détenir des participations dans plus de deux sociétés SEL exploitant un laboratoire de biologie médicale. Par ailleurs, depuis l'ordonnance n° 2010-49, une SEL peut exploiter un laboratoire mais ce laboratoire peut être constitué de plusieurs sites d'exploitation sur plusieurs territoires de santé.

Enfin, l'accès à la filière visuelle doit être amélioré en renforçant notamment les compétences des opticiens-lunetiers et des orthoptistes. , toujours dans le cadre de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé (articles 131 et 132). Ces deux professions partageront désormais les activités d'accompagnement du patient dans la réalisation des séances d'apprentissage à la pose des lentilles, et ce afin d'optimiser le parcours de soins des primo-porteurs de ces produits. S'agissant spécifiquement des opticiens-lunetiers, leur compétence en matière d'adaptation des prescriptions médicales a été étendue aux lentilles correctrices. Par ailleurs la durée pendant laquelle cette adaptation pourra intervenir ne sera plus fixe mais pourra varier selon l'âge et l'état de santé du patient. Enfin ces professionnels pourront remplacer plus facilement les équipements perdus ou cassés. Concernant les orthoptistes, ils seront en capacité de prescrire les dispositifs médicaux nécessaires aux séances de rééducation de la vision afin de maximiser leur efficacité et leur rapidité. Les rôles de ces professionnels ainsi renforcés offrent aux patients de nouveaux accès à la filière visuelle

---

<sup>17</sup> Simplification des règles d'autorisation, possibilité pour les ARS d'identifier les territoires fragiles et autoriser le transfert ou les regroupements d'officines, simplifier certaines procédures liées à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation.

### **2.3.2. Secteur des services sociaux**

L'assistant de service social a pour objectif de prendre en charge les populations défavorisées dans les meilleures conditions. Les publics les plus vulnérables bénéficient ainsi d'une aide pour dépasser les difficultés d'ordre social et gagner progressivement en autonomie pour faciliter leur insertion dans la société. Cette profession est la plus ancienne profession du secteur du travail social.

Au 31 décembre 2011, le nombre de professionnels est de 33 430 répartis entre plusieurs cadres de l'intervention socio-éducative : établissements et services sociaux et médico-sociaux : 6530, établissements de santé : 7900, établissements d'accueil de jeunes enfants : 1400, Etat collectivités locales, agences publiques : 6500, caisses de sécurité sociale, mutuelles 11 100.

La profession se caractérise par la protection exclusive du port du titre professionnel (article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles). La réglementation ne prévoit aucun monopole d'actes. Les activités exercées par les assistants de service social peuvent dès lors être exercées par d'autres professionnels à la condition qu'ils ne se qualifient pas "d'assistant de service social" et qu'ils n'emploient pas ces termes dans leurs relations avec les destinataires des services ou institutions. Dans ce cas, ils ne sont pas tenus à l'obligation de secret professionnel.

La nature des fonctions exercées, qui mettent ces professionnels au contact direct avec les conditions de vie des personnes et des familles le plus souvent dans des situations de vulnérabilité, explique que l'assistant de service social soit soumis au secret professionnel et qu'il fasse l'objet d'une réglementation spécifique en matière d'exercice afin de protéger ces populations (article L.411-3 du code de l'action sociale et des familles).

A la suite à la réingénierie des diplômes de travail social opérée entre 2004 et 2009, une évaluation des effets de cette réingénierie a été réalisée en 2011 et 2013. Il en ressort un certain nombre d'enseignements sur les compétences, la formation, la certification. Des souhaits d'évolution des diplômes ont également été mis en exergue, à savoir : définition d'un socle commun à l'ensemble des formations, préciser certaines compétences à acquérir, réaffirmer le principe selon lequel la certification sanctionne une acquisition progressive des connaissances qui peuvent prendre des formes divers (formation initiale, apprentissage, contrat de professionnalisation, VAE partielle...), définir une cartographie plus fine des filières universitaires et diplômes attachés ...

Ces enseignements contribueront à étayer les réflexions sur une nouvelle architecture des diplômes et des formations. Dans le cadre de la future réingénierie des diplômes de travail social prévue dans le Plan d'actions en faveur du travail et du développement social issu de la démarche de concertation des Etats généraux du travail social. Il est prévu de donner mandat à la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale pour identifier notamment un corpus de connaissances communes pour chacun des niveaux de formation.

A l'issue de cette réflexion, la question de la réglementation de la profession d'assistant de service social fera sans doute l'objet d'un examen approfondi, sachant que la profession est actuellement réglementée uniquement par le port du titre.

#### **2.4. Secteur de l'agriculture**

En France, en 2014, les activités de production et de transformation liées à l'agriculture, la sylviculture, la pêche et les industries agroalimentaires (IAA) emploient 1,42 million de personnes (salariés et non-salariés) en équivalent temps plein (ETP), soit 5,5 % de l'emploi total national. En 30 ans, l'importance des emplois au sein de ces branches d'activité a diminué de plus de la moitié (11,8 % en 1980). C'est essentiellement la part de l'agriculture dans l'emploi total qui a diminué : de 9,1 % en 1980, elle atteint 3,3 % en 2014. Pour les IAA, en revanche, la part dans l'emploi total n'a que légèrement baissé, passant de 2,7 % en 1980 à 2,3 % en 2014.

La valeur ajoutée dégagée par l'ensemble des activités agricoles et agroalimentaires représente 3,5 % du PIB français, dont 1,5 % pour la production primaire issue de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche et 2 % pour les activités de transformation réalisées par les IAA. La part de ces deux branches dans le PIB décroît régulièrement depuis 1980, mais l'importance relative de l'agriculture a diminué plus vite que celle des IAA. Cette évolution résulte principalement de la baisse des prix relatifs des produits agricoles depuis vingt-cinq ans. Exprimée à prix constants, la part de l'agriculture dans le PIB en 2014 est sensiblement la même qu'en 1980.

Plusieurs types de réglementations caractérisent les professions du secteur agricole.

La plupart ne font l'objet que d'une « réserve d'activité », liée à l'exigence de qualifications professionnelles déterminées. C'est notamment le cas des professions liées à l'expérimentation animale, à l'entretien des animaux domestiques, à l'élevage de poulets, ou encore au transport des animaux.

L'accès à plusieurs activités en principe réservées aux seuls vétérinaires a été assoupli. Ainsi, des personnes autres que des vétérinaires peuvent, sous réserve de détenir des qualifications spécifiques

déterminées par la réglementation, exercer les activités d'identificateur de carnivores domestiques, identificateur d'équidés, inséminateurs de ruminants, inséminateur et chef de centre d'insémination artificielle des équidés. Les ostéopathes animaliers, et les dentistes équins, dont les conditions de qualifications professionnelles sont en cours d'élaboration, entrent également dans cette catégorie.

Trois professions du secteur agricole imposent en outre l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile eu égard à la nature des produits concernés (conseiller, distributeur et utilisateur de produits phytopharmaceutiques). Enfin, seules 3 professions dans ce secteur connaissent des exigences d'exercice plus strictes, liées à la détention de capital dans les sociétés d'exercice de ces professions en particulier, au regard de leurs activités et plus particulièrement des responsabilités qu'elles induisent (expert foncier et agricole ; expert forestier ; vétérinaire).

La plupart des professions du secteur agricole présentent des enjeux particulièrement importants en matière de santé publique ou animale, protection des consommateurs et des destinataires de services, prévention de la fraude, protection de l'environnement ou encore protection des travailleurs. La qualification des professionnels garantit le respect des règles liées à la traçabilité des animaux et à la santé animale, lesquelles ont un impact direct sur la santé publique, dès lors que les animaux sont destinés à la consommation humaine. Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques enfin, leurs effets et leur incidence sur l'environnement et la santé publique justifient un contrôle en amont de la qualification des professionnels.

Il convient de relever d'ailleurs que la portée de ces enjeux dépasse les seules préoccupations nationales, puisque plusieurs des professions réglementées par le droit national le sont également par le droit de l'Union européenne. C'est notamment le cas des convoyeurs d'animaux, des personnes exerçant des activités liées à l'expérimentation sur les animaux, des éleveurs de poulets, des vétérinaires, ou encore des conseillers, distributeurs et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Des aménagements à la réglementation en vigueur ont été apportés afin de simplifier davantage l'accès à l'ensemble des professions agricoles.

En premier lieu, les autorités françaises ont déjà transposé pour ces professions les obligations découlant de la Directive 2013/55/CE, modifiant la Directive 2005/36/CE : l'ordonnance n° 2015-1245 du 7 octobre 2015 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime contient les dispositions de niveau législatif ; les décrets n° 2015-1724 du 21 décembre 2015 et n° 2015-1768 du 24 décembre 2015, les mesures



de niveau réglementaire. Les modifications introduites par cette directive simplifient l'accès à l'exercice des professions réglementées pour les ressortissants de l'Union.

Par ailleurs, les allègements apportés aux règles de détention de capital dans les sociétés d'exercice libéral pour les vétérinaires, et les experts fonciers et agricoles et experts forestiers, dans le cadre de la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques évoquée supra, se sont ajoutés aux dispositions qui avait permis, dès 2013, de lever toute restriction liée à la forme des sociétés vétérinaires.

Enfin, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels a procédé à différents types de simplification, en allégeant ou en supprimant plusieurs régimes d'autorisation préalable et de déclaration. Ainsi, l'habilitation des identificateurs d'équidés a été remplacée par une procédure déclarative (article L. 212-9 du code rural et de la pêche maritime). D'autre part, la délivrance des licences exigées pour exercer les activités de chef de centre d'insémination ou d'insémineur des équidés a été remplacée par un simple enregistrement (article L. 653-13 du code rural et de la pêche maritime). Ces simplifications permettent d'accélérer l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national.

\*

\* \*

La France entend poursuivre au cours des prochains mois la démarche de simplification et de modernisation qu'elle a engagée. Les qualifications préalables exigées pour exercer de nombreux métiers sont nécessaires, elles garantissent la santé et la sécurité du consommateur et du travailleur. Mais parfois, elles dépassent cet objectif et peuvent constituer des barrières, par exemple quand le diplôme exigé est sans lien avec les tâches effectuées ; ou lorsqu'une expérience ne peut pas valoir reconnaissance officielle ; ou qu'un stage préalable est requis pour installer un artisan qui peut tout de suite pourtant démarrer son activité. Une réflexion a été engagée sur le système de qualification pour les activités artisanales pour le rendre plus lisible et plus cohérent. Le but est de permettre au plus grand nombre d'accéder au marché du travail et d'exercer concomitamment, avec une

formation qualifiante, le métier qu'il a choisi. Les propositions du Conseil de simplification devraient par ailleurs contribuer à améliorer encore le fonctionnement du secteur des services.

**ANNEXE 1**

**SYNTHESE DES ACTIONS POUR LES DEUX GROUPES DE SECTEURS**

<b>PROFESSION</b>	<b>SECTEUR</b>	<b>ACTION</b>
Avocat	Services	<ul style="list-style-type: none"><li>• Extension de la territorialité de la postulation à l'ensemble des Tribunaux de grande instance du ressort d'une même cour d'appel (2015).</li><li>• Ouverture du capital entre professionnels du droit et plus grande liberté dans les formes d'organisation permettant le recours à toute forme sociale ne conférant pas la qualité de commerçant à ses associés, ainsi que le développement de sociétés interprofessionnelles tout en garantissant le respect des règles déontologiques (2015).</li></ul>
Experts comptables	Services	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assouplissement des règles applicables aux experts-comptables en matière de détention de capital et de formes juridiques (2014).</li><li>• Elargissement des missions exercées par les experts-comptables dans un périmètre et des conditions définis par la loi (2015).</li></ul>
Architectes	Construction	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assouplissement des règles d'actionariat en permettant aux personnes morales exerçant l'activité d'architecte dans un autre État membre de l'Union européenne et détenues majoritairement par des architectes d'accéder plus largement au capital des sociétés d'architecture établies en France (2015).</li><li>• Possibilité de création de succursales pour les sociétés établies dans autre un État membre de l'UE, dès lors que la société-mère respecte les conditions de détention de capital fixées à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Modification envisagée du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur</li></ul>

		<p>l'organisation de la profession d'architecte afin de préciser les modalités de création de ces succursales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification du décret n°92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte pour de société d'exercice libéral et les SPFPL est également envisagée.</li> </ul>
Géomètres experts	Construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elargissement de l'accès à la profession de géomètre-expert, par la voie du diplôme de géomètre-expert foncier (DPLG) pour les géomètres-topographes expérimentés (2015). Décret publié (Décret n° 2015-649 du 10 juin 2015) et arrêté en cours de publication (Mars 2016)</li> </ul>
Activités artisanales	Construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification de l'obligation de qualification professionnelle pour les activités artisanales (2014).</li> </ul>
Agent immobilier, administrateur de biens et syndic de copropriété	Immobilier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Simplification des modalités de délivrance de la carte professionnelle (2014).</li> </ul>
Enseignant de la conduite et de la sécurité routière	Transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un titre professionnel (TP), de niveau III (BAC +2), accessible en VAE et en contrat de professionnalisation (2016).</li> </ul>
Opticien lunetier	Commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de vente des lentilles de contact et des verres correcteurs sur Internet.</li> <li>• Suppression de l'exigence de qualification professionnelle pour la gestion et la direction d'un magasin d'optique.</li> </ul>
Courtier en vins	Commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression des exigences d'aptitudes professionnelles pour l'accès à la profession et passage d'un régime d'autorisation à un régime déclaratif (2015).</li> </ul>
Réparateur de cycles	Artisanat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression des exigences d'aptitudes professionnelles pour l'accès à la profession (2015)</li> </ul>
Educateur sportif	Sport	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une application de télé-déclaration dédiée pour les demandes de libre établissement et de libre prestation de service « ARQUEDI »</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de l'obligation de déclaration d'établissement d'APS pour les travailleurs indépendants</li> </ul>
Opérateur de voyages et de séjours	Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression des exigences d'aptitudes professionnelles pour l'accès à la profession (2015).</li> </ul>
Assistant de service social	Services sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réingénierie des diplômes du secteur social effectuée entre 2004 et 2009 avec une évaluation des effets réalisée en 2011 et 2013.</li> <li>• Réflexions sur une nouvelle architecture des diplômes et des formations avec examen approfondi de la question de la réglementation de la profession. L'objectif étant de moderniser les formations sociales afin de mettre en valeur l'expertise propre du travail social, décloisonner le système des formations sociales afin de favoriser la mobilité, tant horizontale que verticale, des professionnels et revaloriser le travail social en l'inscrivant dans l'espace européen de la formation professionnelle. Et de l'enseignement supérieur.</li> </ul>
Opticien lunetier / orthoptiste	Santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès à la filière visuelle doit être amélioré en renforçant notamment les compétences des opticiens-lunetiers et les orthoptistes. Les deux professions pourront, par exemple, réaliser des séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles à destination des patients. Les orthoptistes pourront renouveler certaines prescriptions médicales de dispositifs médicaux d'orthoptie sous conditions. Les opticiens-lunetiers pourront adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sous conditions.</li> </ul>
Pharmacien d'officine	Santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution des règles de détention du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL).</li> <li>• Assouplissement des règles d'installation des officines pharmaceutiques sur le territoire pour lever les freins à la mobilité et permettre aux pharmacies de s'installer là où les besoins sont identifiés dans un objectif d'amélioration du maillage en cherchant à simplifier et adapter les</li> </ul>

		conditions de création, de transfert, de regroupement et de cession des officines de pharmacie, notamment au sein d'une commune ou de communes avoisinantes .
Biologiste médical	Santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création des holdings financières des sociétés exploitant les laboratoires de biologie médicale : au lieu de s'endetter personnellement, le biologiste pourra utiliser la société de participations financières de profession libérale (SPFPL) qui contractera l'emprunt pour l'achat du capital de SEL exploitant un laboratoire (installation ou reprise de laboratoire) avec une fiscalité avantageuse</li> </ul>
Vétérinaire	Agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution des règles de détention du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL).</li> </ul>
Expert foncier et agricole Expert forestier	Agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution des règles de détention du capital des sociétés d'exercice libéral (SEL).</li> </ul>

## **Annexe 2**

### **REGLEMENTATION ET ACCES ET/OU EXERCICE D'UNE PROFESSION**

S'agissant des exigences qui peuvent être posées pour accéder à une profession ou l'exercer, la Commission distingue 3 ensembles de réglementations : « activité réservée et protection du titre » ; « activité réservée sans protection du titre » ; et « protection du titre sans activité réservée ». Une activité est dite « réservée » si elle ne peut être exercée que par des personnes qui possèdent des qualifications professionnelles déterminées. Ce type d'activité constitue un monopole pour les professionnels qui remplissent les conditions de qualifications professionnelles requises. La « protection du titre » quant à elle, permet d'avoir la garantie que le professionnel qui le porte est titulaire de certaines qualifications professionnelles tout en permettant l'exercice de cette profession sans ces qualifications, à la condition de ne pas se prévaloir du titre. Cette protection de titre constitue une garantie de qualité pour le consommateur.

D'autres exigences peuvent régir l'accès à une profession ou son exercice comme, par exemple, des restrictions quantitatives (nombre de personnes autorisées à exercer) et territoriales, des restrictions en matière de formes juridiques des sociétés, de détention du capital et de droits de votes, des obligations d'adhésion à un ordre...